

Partie défenderesse: Agentur für die Zusammenarbeit der Energieregulierungsbehörden (ACER)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée le 17 février 2017 par la commission de recours de la partie défenderesse dans l'affaire A-001-2017 (consolidated) et rejetant sa demande d'intervention; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 11 du règlement de procédure de la commission de recours de la partie défenderesse et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où c'est à tort que la commission de recours a considéré que la partie requérante ne justifiait pas d'un intérêt légitime à l'issue de la procédure de recours.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 296, paragraphe 2, TFUE (défaut de motivation grave)
3. Troisième moyen tiré de la violation des droits de la défense dans la mesure où la commission de recours n'a pas transmis à la partie requérante les observations de la partie défenderesse relative à sa demande d'intervention.

Recours introduit le 27 février 2017 — Torné/Commission

(Affaire T-128/17)

(2017/C 129/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Isabel Torné (Algés, Portugal) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

Déclarer et arrêter,

- la décision de rejet, du 16 avril 2016, opposée à sa demande tendant à fixer le taux d'acquisition de ses droits à pension et l'âge de sa retraite, est annulée.
- la Commission européenne est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante dans le présent litige conteste la décision portant rejet implicite de sa demande visant à obtenir une décision anticipée concernant certains éléments déterminés et invariables du calcul de ses droits à pension. Ladite partie considère que le rejet implicite de sa demande constitue une abstention de prendre une mesure imposée par le statut et est, partant, un acte faisant grief au sens de l'article 90 du statut.

Concernant les éléments du calcul de sa pension, la partie requérante conteste également la pratique de la Commission consistant à considérer que le transfert d'un agent temporaire relevant de l'article 2, point f), du RAA vers une autre agence de l'Union européenne emporte la conclusion d'un nouveau contrat, distinct du précédent, ce qui attesterait la discontinuité de la carrière de cet agent et emporterait donc l'application des nouvelles règles statutaires relatives à la pension d'ancienneté.

Recours introduit le 2 mars 2017 — Argus Security Projects/Commission et SEAE

(Affaire T-131/17)

(2017/C 129/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Argus Security Projects Ltd (Limassol, Chypre) (représentants: T. Bontinck et A. Guillaume, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de compensation de la Commission d'un montant de 52 600 euros contenue dans son courrier du 13 février 2017;
- annuler la décision de compensation de la Commission, agissant pour le compte du comptable du SEAE, d'un montant de 41 522 euros contenue dans son courrier du 15 février 2017;
- annuler la décision de compensation de la Commission, agissant pour le compte du comptable du SEAE, d'un montant de 6 324 euros contenue dans son courrier du 28 février 2017;
- condamner la Commission européenne et le SEAE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte»). Selon la partie requérante, l'adoption de décisions de compensation unilatérales que constituent les décisions attaquées, dans un contexte contractuel et alors même que l'autre partie au contrat a introduit un recours en responsabilité contractuelle devant le juge désigné compétent par le contrat, doit être considéré comme illégale et contraire à l'article 47 de la Charte.
2. Deuxième moyen, tiré de l'incompétence de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour adopter des décisions de compensation dans un cadre contractuel. Les parties défenderesses auraient outrepassé leurs pouvoirs en ayant recours à des pouvoirs unilatéraux pour clore un différend d'origine contractuelle et les décisions attaquées devraient ainsi être annulées pour incompétence de leur auteur.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 80 du règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après, le «règlement financier»). La partie requérante considère que, dès lors que la procédure devant le juge belge est toujours pendante, le comptable de la Commission ne pouvait pas légitimement considérer que la créance en cause était certaine, liquide et exigible. Cette dernière ne répondrait donc pas aux conditions fixées à l'article 80 du règlement financier et ne pouvait donc pas être compensée.